

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et de l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre**

REFERENCE:  
AL TUN 3/2021

17 février 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; et Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, conformément aux résolutions 43/16, 41/12 et 41/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des accusations portées à l'encontre de divers défenseurs de droits humains.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] sont des défenseurs des droits humains et membres de l'Association tunisienne pour la justice et l'égalité (Damj). Les deux défenseurs travaillent en tant que coordinateurs de programmes au sein de l'association. M. [REDACTED] travaille à la promotion de la justice et de l'égalité pour la communauté LGBT+ à Tunis.

Selon les informations reçues :

Le 8 décembre 2020, plusieurs défenseurs tunisiens des droits de l'homme ont participé à une manifestation pacifique devant le Parlement tunisien. Les manifestants protestaient contre le discours de haine prononcé par un membre du Parlement le 3 décembre 2020. Dans son discours, le député aurait visé la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et de genre divers (LGBTQ+) et le mouvement féministe à Tunis, et les auraient désigné comme des personnes manquant de respect pour les règles islamiques et les traditions tunisiennes. Dans son discours il a déclaré que femmes sexuellement libérales sont immorales et en particulier les mères célibataires. Il a également déclaré que les acquis des droits humains concernant les femmes ont porté atteinte à la dignité des femmes tunisiennes.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] auraient été arrêtés par la police tunisienne durant la manifestation, puis emmenés à un poste de police local, avant d'être transférés à la prison de Bouchoucha.

Le procureur général a ensuite accusé les deux défenseurs des droits de l'homme de "dégradation de biens". Selon nos informations, si les défenseurs des droits de l'homme sont reconnus coupables par le tribunal, ils pourraient être emprisonnés pour une période allant jusqu'à trois ans.

Le 10 décembre, les deux défenseurs des droits de l'homme ont été libérés sous condition jusqu'à leur prochaine audience, qui n'a pas encore été fixée.

Selon les informations reçues, un député du parti Ennahda aurait par ailleurs foncé sur la foule avec sa voiture durant la manifestation. Il n'est pas clair si ces événements ont fait l'objet d'une quelconque enquête.

Depuis le 3 février 2021, M. [REDACTED], est activement surveillé par la police. Devant sa maison la police est régulièrement présente.

Le 9 février 2021, M. [REDACTED] a été informé par le ministère de l'Intérieur qu'il a été privé de son droit de visiter les prisons pour les accusations portées contre lui lors de la manifestation.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits portés à notre attention, nous voudrions soulever de sérieuses préoccupations quant aux allégations de charges passibles de peines d'emprisonnement portées à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] après qu'ils aient exercé leur droit à la réunion pacifique et à la liberté d'expression en soutien à la communauté LGBT+ et au mouvement féministe. Nous sommes vivement préoccupés par les allégations selon lesquelles M. [REDACTED] et M. [REDACTED] pourraient être condamnés pour des faits qui ne semblent pas contrevenir aux articles 19 (3) et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous exprimons en outre des préoccupations sur le manque de protection d'une manifestation pacifique, au cours de laquelle un individu, qui pourrait être membre d'un parti politique, aurait foncé sur la foule.

Nous exprimons également notre vive préoccupation quant au discours de haine prononcé par un membre du Gouvernement à l'encontre de la communauté LGBT+ et du mouvement féministe. Nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction de tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence conformément aux normes et aux standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les croyances religieuses ne peuvent pas être invoquées comme une « justification » légitime de la violence ou de la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur la base juridique et factuelle justifiant les accusations à l'encontre de M. [REDACTED] et M. [REDACTED]

■, et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.

3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence concernant les allégations relatives à la protection des manifestants contre des actes violents de contre-manifestants. Au cas où les auteurs présumés des discours auraient été identifiés, veuillez fournir tous les détails sur les poursuites engagées.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence concernant les allégations relatives aux discours de haine contre la communauté LGBT et le mouvement féministe. Au cas où les auteurs présumés des discours auraient été identifiés, veuillez fournir tous les détails sur les poursuites engagées. Des sanctions pénales, administratives ou autres ont-elles été imposées aux auteurs présumés ?
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, intimidations et de stigmatisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Victor Madrigal-Borloz

Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, sans exprimer à ce stade une opinion sur les faits rapportés, nous voudrions rappeler les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Tunisie le 18 mars 1969.

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19 du PIDCP, par. 3. Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même (cf. article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 21 de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme - voir également les paragraphes 28 et 30). Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. L'utilisation de la religion comme motif de limitation ne répond pas à ces critères. La protection de la religion elle-même ne peut pas être utilisée pour limiter le droit à la liberté d'expression.

En outre, en ce qui concerne l'article 20 (2) de PIDCP, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné que celui-ci « est basé sur une relation triangulaire entre incitateur, public et groupe cible. La préoccupation première de cet article n'est donc pas la relation entre le contrevenant et la victime, ou le préjudice direct que des discours extrêmes peuvent causer à l'individu ou au groupe cible, mais réside dans le dommage pouvant être causé à cet individu ou à ce groupe par un tiers, le public du discours extrême. En conséquence, l'applicabilité du paragraphe 2 de l'Article 20 requiert : a) qu'un incitateur s'adresse publiquement à une audience, b) que le contenu du discours de l'incitateur cible un groupe sur la base de caractéristiques religieuses (ou raciales ou nationales), et c) que le contenu du discours incite, selon toute probabilité, le public à commettre des actes de violence (ou de discrimination ou d'hostilité) à l'encontre du groupe cible » (A/72/365, paragraphe 49).

Il a également rejeté toute affirmation selon laquelle les croyances religieuses pourraient être invoquées comme une « justification » légitime de la violence ou de la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. (A/HRC/43/48, paragraphe 69). En outre, il a recommandé aux États : (i) de réaffirmer que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne doivent pas être utilisées pour justifier la violation des droits de l'homme, (ii) de lutter contre toutes les formes de violence et de coercition perpétrées à l'encontre des personnes LGBT et justifiées en référence aux pratiques ou croyances religieuses, d'assurer leur sécurité et leur liberté personnelles, et tenir pour responsables les auteurs de ces violences et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation, et (iii) condamner publiquement les expressions d'hostilité à l'égard des personnes LGBT et la perpétuation de stéréotypes sexistes néfastes à leur égard, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme qui promeuvent l'égalité des sexes, y compris par des personnalités religieuses ou "justifiés" en référence à des croyances religieuses ; et exprimer au contraire un soutien actif à l'égalité des sexes (paragraphes 77 (a) (i), (iv) et (vii)).

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par la rhétorique utilisée pour inciter à la haine homophobe et transphobe et par la violence qui y est associée, utilisée par certains dirigeants politiques et communautaires pour promouvoir des stéréotypes négatifs, attiser les préjugés et harceler certaines personnes (A/HRC/29/23, paragraphe 33). Dans ce contexte, il a recommandé aux États de lutter contre la violence en interdisant l'incitation à la haine et à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et en demandant des comptes aux responsables des discours de haine qui y sont liés (paragraphe 78 (d)). En outre, il a recommandé aux États de lutter contre la discrimination en soutenant les campagnes d'éducation du public visant à lutter contre les attitudes homophobes et transphobes, et en s'attaquant aux représentations négatives et stéréotypées des personnes LGBT dans les médias (paragraphe 79 (j)).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui prévoient que chacun a le droit de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 6 alinéas a), b) et c) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit d'obtenir, de diffuser et de discuter le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question.

Nous nous référons aussi à la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction de 1981. Selon article 2 (1), « nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction ». De plus, selon l'article 6 (d) de ladite Déclaration, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, « la liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets », et lu conjointement avec les principes inscrits dans le Plan d'Action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (A/HRC/22/17/Add.4), toute déclaration ou opinion exprimée doit être soumise à un examen de seuil comportant six étapes : le contexte, le contenu ou la forme, l'orateur, l'objet, l'ampleur du discours, la probabilité, y compris l'imminence de risque.

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a reconnu que les défenseurs LGBT et les partisans des droits connexes avaient été victimes de

violence et de harcèlement lors de l'organisation de réunions ou d'événements culturels, ou lors de leur participation aux "marches pour l'égalité" LGBT (A/HRC/19/41, paragraphe 64). Il a en outre noté que les États ont l'obligation de protéger les droits à la liberté de pensée et d'expression, d'association et de réunion pacifique sans discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle (A/HRC/29/23, paragraphe 18). À cette fin, il a recommandé aux États i) de veiller à ce que les individus puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique en toute sécurité, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; et ii) de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation appropriés à l'intention de la police, des agents pénitentiaires, des gardes-frontières, des agents de l'immigration et des autres membres des forces de l'ordre (A/HRC/19/41, paragraphes 84 (f) et (g), A/HRC/29/23, paragraphe 78 (e)).

Enfin, nous nous référons aux conclusions du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction qui, suite à sa visite en Tunisie en 2018, avait fait part de ses préoccupations concernant des lois, y compris sur la lutte contre le terrorisme, sur la défense et la moralité, qui semblent cibler des personnes qui expriment pacifiquement leur conviction, et a recommandé que l'État fasse en sorte que les activités interdites par cette législation ne comprennent pas de formes protégées de discours et de conduite, et veille à ce que les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association soient pleinement protégés (A/HRC/40/58/Add.1).